REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE.

PROPOSITIONS ECRITES SUR LES LECONS APPRISES ET BONNES PRATIQUES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE CONTRIBUANT A LA PAIX ET AU DEVELOPPEMENT

CONTEXTE

Depuis son indépendance en 1962, le Burundi a connu différents cycles de violences de masse à caractère ethnique dont les épisodes les plus sanglants sont les tueries et massacres de 1965, 1969, 1971, 1972, 1973. 1988, 1991, 1993 et 2008, date de fin de belligérances. De nombreux crimes de nature collective ont été perpétrés et les victimes ont été nombreuses.

Ces événements se sont essentiellement traduits par des violations graves et massives des droits de l'homme et ont fait que pas mal de population soit exilée à l'extérieur ou déplacée à l'intérieur du pays laissant ainsi leurs terres et leurs biens. Le contexte politique de régime à parti unique de 1966 à 1993 n'a pas favorisé le retour des ces réfugiés de longue date en l'occurrence ceux de 1972.

Dans un tel contexte de guerre, de crises et de régime de parti unique, les terres ou les biens de ces réfugiés et/ ou déplacés ont été occupées de force par d'autres citoyens, institutions publiques ou privées, associations ou sociétés.

Tout cela a impacté très négativement la paix, la sécurité et le développement du pays et a poussé les burundais à commencer à réfléchir sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle pour la recherche de la vérité et la réconciliation des burundais d'une part et la restitution aux sinistrés de guerre de leurs biens spoliés d'autre part.

C'est ainsi que lors de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, les parties signataires de cet accord se sont convenus de mettre en place un double mécanisme, judiciaire et non-judiciaire, pour faire face aux crimes et injustices commises depuis l'indépendance du Burundi, rechercher la vérité , restituer les biens spoliés et réconcilier les burundais.

Tout cela a été convenu afin de faire respecter le droit universel et constitutionnel reconnu à chaque citoyen où « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ». Article 36 de la constitution de la République du Burundi

C'est également dans l'objectif d'établir la vérité sur les actes de violences commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillés le Burundi depuis l'indépendance, qualifier les crimes autres que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, établir les responsabilités ainsi que l'identité des coupables et des victimes.

Pour rendre opérationnel tout ce qui précède, il a été créé :

1. **La Commission Nationale des Terres et Autres Biens(CNTB)**

Créée en 2006 ,la Commission Nationale des Terres et autres biens , « CNTB en sigle » était le seul organe compétent, habilité à connaître, en premier ressort, les litiges relatifs aux terres et autres biens liés aux événements tragiques qu'à connus notre pays depuis l'indépendance conformément l'article 3 de la Loi n° 1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens.

Cependant, même si, en général, elle prenait des décisions louables en vue de la réhabilitation des sinistrés de guerre et de la promotion de la paix sociale au Burundi, il s'est avéré que ses décisions ne manquaient pas d' imperfections tant sur la forme que sur le fond, spécialement en droit, raison pour laquelle pas mal de citoyens burundais ont proposé qu'il puisse y avoir une Cour spéciale des terres et autres biens(CSTB) qui serait chargée de recevoir les recours relatifs aux décisions prises par ladite Commission .

La CNTB a terminé son mandat au mois de mars 2022 et les dossiers qui étaient en cours au niveau de cette commission sont pour le moment confiés à la CVR qui prendra une décision sans recours.

2. **La Cour Spéciale des Terres et Autres Biens (CSTB)**

Mise en place au mois d'octobre 2014, la Cour spéciale des Terres et autres Biens a, principalement, pour missions de connaitre en premier et en dernier ressort les recours contre les décisions prises par la commission nationale des Terres et autres Biens. Néanmoins, l'objectif de l'Etat burundais étant de sortir progressivement de la justice transitionnelle pour retourner dans la normalité (Justice classique), le mandat de la Cour prendra fin avec le mois de mars 2025.

3. **La Commission Vérité et Réconciliation**

La CVR a été créée par la Loi du 15 mai 2014 Portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la CVR et la Loi du 6 novembre 2018 Portant Révision de la Loi du 15 mai 2014, à son tour modifiée par la Loi du 28 mai 2024.

C'est pour cela que les leçons apprises et les bonnes conduites que nous allons citer dans les lignes qui suivent concernent toutes ces différentes institutions dont l'exe CNTB, la CSTB et la CVR qui sont confiées de la justice transitionnelle au Burundi.

LEÇONS APPRISES

Durant tout ce parcours de justice transitionnel, le Burundi a appris plusieurs leçons dont :

- L'installation ou la réinstallation des sinistrés de guerre dans leurs propriétés foncières ou autres biens a été un excellent moyen de panser leurs plaies et de renforcer la paix sociale. Ces actions ont permis aussi de booster l'autonomisation économique de la population bénéficiaire ainsi que développement durable.
- La justice transitionnelle allège les dépenses judiciaires des sinistrés car elle s'exerce dans le strict respect des principes de justice de proximité.
- Des vérités sont déjà connues surtout sur les événements de 1972 ; cela facilite la conduite des enquêtes et de l'instruction et partant, la mission de réconciliation pourra être une réalité au Burundi.
- Certains auteurs de crimes et d'autres violations des droits humains parviennent à demander pardon aux victimes ; d'autres peuvent restituer spontanément aux victimes ou leurs descendants les biens spoliés.
- Les auteurs des assassinats et d'autres violations graves des droits humains, après avoir exprimé leurs regrets, ont été la source d'information ayant aidé à découvrir pas mal de vérités. Cela prouve que les burundais sont sur la voix de guérir le mal.
- L'audition des victimes, des témoins oculaires, des familles des bourreaux et des exécutants (sur ordre) décharge leurs mémoires.
- Le traitement du contentieux judiciaire dans la célérité favorise la manifestation de la vérité, et la promotion de la paix sociale et le développement durable. Pas de frais exorbitant à exposer pendant la procédure et les parties sont au courant de leur sort sans délais,
- Il a été constaté que le contentieux post conflit en matière des terres a été exacerbé par le fait que les terres n'étaient ni cadastrées ni enregistrées .L'enregistrement des terres limiterait ce genre de contentieux dans l'avenir ; même en période de paix.
- Autonomisation de la femme réhabilitée. Elle devient capable de subvenir à ses besoins et peuvent scolariser ses enfants.
- Les partenaires au développement ont été sensibles face à ces actions de justice transitionnelle et certains d'entre eux comme le PNUD et le HCR ont pu appuyer les activités de la CNTB et de la CSTB.
- Tout le monde reconnait et comprend l'héritage du passé et petit à petit construit une vision commune de l'avenir.

BONNES PRATIQUES

Pour mieux réussir le travail de Justice Transitionnelle, des bonnes pratiques sont (ou ont été) mise en œuvre:

- La mise en place des organes et du personnel spécialisés pour s'occuper de la Justice transitionnelle. Cela a permis de ne laisser aucune victime ou sinistré derrière. Les sinistrés, les victimes ou toute autre personne intéressée se confient au personnel spécialisé et le résultat est très appréciable.
- La Justice transitionnelle au Burundi est adaptée au contexte du pays, aux spécificités de l'origine des conflits à régler et à prévenir. C'est pour cela qu'à titre d'exemple, les nominations des membres des institutions en charge de la justice transitionnelle tient compte de l'inclusion sociale ce qui rassure toutes les parties prenantes notamment les victimes, les témoins, les auteurs de violations. En somme toute la communauté participe à sa mise en œuvre.
- L'Organisation des descentes sur terrain pour constats et exécution, ce qui promeut l'accès à la Justice des sinistrés de guerre ainsi que la prise de décisions judiciaires tenant compte de la réalité sur terrain.
- Juger en ce qui est juste et bon dans des cas où cela s'avère nécessaire en vue de la réconciliation des rapatriés et les occupants secondaires. Un occupant secondaire qui a une maison familiale dans le terrain litigieux mais qui visiblement n'a pas se voit attribué une portion de terre pour lui épargner la démolition.
- Tenir compte des besoins de femmes et d'autres groupes vulnérables dans la programmation et l'instruction des dossiers ce qui permet d'alléger leur souffrance sans délais
- Une bonne instruction des dossiers ainsi que l'exécution systématique des dossiers permettent d'asseoir la paix et la quiétude sociales.
- Les personnes démunies sont exemptes des frais de justice ce qui permet à toute personne nécessiteuse d'accéder à la Justice
- Au niveau de la Commission Vérité et Réconciliation, tous les services sont gratuits et la commission travaille sur terrain pour l'ensemble de ses activités